

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE LA REGLEMENTATION

2ème BUREAU

ETABLISSEMENTS DANGEREUX  
INSALUBRES OU INCOMMUNES

ORLEANS, le

- A R R Ê T É -

2ème classe

N° 153 bis 1°

autorisant le fonctionnement de la chaufferie  
existante à la COMPAGNIE FRANCAISE JOHN DEERE  
à SARAN

LE PREFET DE LA REGION CENTRE  
Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 19 Décembre 1917 modifiée,

Vu le décret du 1er Avril 1964 sur la réglementation des établissements  
dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu le décret du 20 Mai 1953 modifié pris pour l'application des articles  
5 et 7 de la loi du 19 Décembre 1917,

Vu la demande en date du 3 Mai 1971 formée par le Directeur de la COMPAGNIE  
FRANCAISE JOHN DEERE <sup>usine</sup> implantée à SARAN, lieudit "La Foulonnerie", en vue  
de régulariser la situation administrative de la chaufferie installée à  
cette adresse.

Cette chaufferie comprend deux générateurs d'eau surchauffée d'une  
puissance unitaire de 6 000 th/heure. Elle est alimentée au fuel léger.  
Le dépôt de 80 000 litres de fuel a fait l'objet de l'arrêté en date  
du 28 Janvier 1961.

Vu les plans réglementaires annexés à cette demande,

Vu le résultat de l'examen du plan d'ensemble par le Directeur du Travail  
et de la Main d'Oeuvre et des établissements classés, en résidence à  
Orléans,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 Juillet 1971 prescrivant, au sujet de ladite  
demande, l'ouverture d'une enquête de commodo et incommode de 15 jours  
dans la commune de SARAN,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 Novembre 1971 prorogeant jusqu'au 3 Mars 1972  
le délai imparti par le décret du 1er Avril 1964, article 12, pour statuer  
Sur ladite demande,

- Vu le certificat de publication et d'apposition d'affiches dans la commune désignée ci-dessus,
- Vu, ensemble, le procès verbal de l'enquête effectuée du 16 au 30 Août 1971 et l'avis émis par le commissaire-enquêteur, à la suite de l'information,
- Vu l'avis émis le 1er Septembre 1971 par le Maire de SARAN,
- Vu l'avis de l'Inspecteur des Etablissements Classés, Directeur du Travail et de la Main d'Oeuvre, en date du 23 Avril 1971,
- Vu l'avis de l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 24 Juin 1971,
- Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 28 Juin 1971,
- Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 16 Juillet 1971,
- Vu l'avis de l'Ingénieur-en-Chef des Mines, au titre de la consultation préalable en matière d'utilisation de l'énergie en date du 30 Septembre 1971,
- Vu le certificat portant notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil départemental d'hygiène,
- Vu les avis du Conseil départemental d'hygiène, en dates des 21 Octobre 1971, 17 Février 1972,
- Vu l'attestation au sujet de la remise entre les mains de l'intéressé d'une copie des conclusions adoptées par le Conseil départemental d'hygiène,
- Considérant que toutes les formalités prévues par la loi ont été remplies,
- Sur proposition du Secrétaire Général du Loiret,

A R R E T E

Article 1er

Le Directeur de la COMPAGNIE FRANCAISE JOHN DEERE dont le siège social est à FLEURY-LES-AUBRAIS, est autorisé à continuer l'exploitation à l'usine de SARAN, lieudit "La Foulonnerie", d'une chaufferie comprenant deux générateurs d'eau surchauffée d'une puissance unitaire de 6 000 th/h.

...

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable.

Il devra également se conformer aux conditions suivantes :

- 1) La chaufferie sera disposée selon les indications contenues dans la demande du 3 Mai 1971 et les plans qui étaient annexés.
- 2) Si des nuisances étaient constatées, l'industriel devra établir les cheminées conformément aux circulaires ministérielles des 24 Novembre 1970 et 13 Août 1971 (dont ci-joint des extraits).
- 3) Les eaux et boues d'extraction des chaudières ou de régénération des adoucisseurs d'eau d'appoint devront être décantées et neutralisées avant rejet. Toutes mesures seront prises pour que le produit adoucisseur ne soit pas admis à l'égout.
- 4) Toutes les précautions utiles devront être prises pour éviter tous risques d'infiltration de fuel dans le sol.
- 5) Les moyens de secours contre l'incendie (un extincteur poudre 9 kg, un l'extincteur poudre 50 kg, une armoire incendie) en place sont suffisants. Ils devront toujours être en parfait état de fonctionnement.
- 6) Les dispositions de l'article 38 du décret du 2 Avril 1926 modifié devront être appliquées strictement, à savoir :  

"Les chaudières, réchauffeurs, surchauffeurs et récipients à vapeur en activités, ainsi que leurs appareils et dispositifs de sûreté, doivent être constamment en bon état d'entretien et de service.

"La conduite des chaudières à vapeur ne doit être confiée qu'à des agents sobres et expérimentés."

"L'exploitant est tenu d'assurer en temps utile les nettoyages, les réparations et les remplacements nécessaires".
- 7) Les eaux résiduaires de l'ensemble de l'usine devront être évacuées conformément aux prescriptions de l'Instruction du Ministre du Commerce, en date du 6 Juin 1953 (Journal Officiel du 20 Juin 1953).

Elles devront, avant le rejet à l'égout ou dans le milieu naturel, être décantées et exemptes de toute substance susceptible d'un effet nocif quelconque. Des regards permettant de faire des prélèvements juste avant l'évacuation devront être aménagés. Ces prélèvements devront être effectués par un agent de l'administration ou une personne agréée par elle. Les analyses et examens devront être faits au moins une fois par an (la fréquence pouvant être rapprochée en cas de nécessité) par le laboratoire départemental d'hygiène et de bactériologie 33, rue Stanislas Julien à Orléans ou en cas d'empêchement par un laboratoire agréé par l'administration. Les frais de ces analyses seront à la charge de l'industriel.

...

Article 2 :

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du Travail ~~et les règlements pris en vertu de l'article 67 dudit livre~~ ~~et les règlements pris en vertu de l'article 67 dudit livre~~ ~~et les règlements pris en vertu de l'article 67 dudit livre~~, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 3 :

Le permissionnaire sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sûreté publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution <sup>et</sup> autres dispositions que l'administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 4 :

Il est expressément défendu de ne donner aucune extension à l'établissement, objet du présent arrêté, avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 5 :

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui pourraient lui être imposées par la suite, la présente permission sera considérée comme nulle et non avenue.

Article 6 :

La présente permission cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de deux ans avant que l'établissement ait été mis en activité, ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 7 :

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître à la Préfecture, dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant (1).

\*\* (titre II) et les règlements pris en vertu de l'article 67 dudit livre.

(1) S'il s'agit d'une Société, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.  
Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Article 8 :

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera déposée dans les archives de la commune de SARAN et il devra en être donné communication sans déplacement à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait du présent arrêté sera par les soins du Maire affiché à la porte de la mairie et inséré dans un journal d'annonces légales du département.

Article 10 :

Le Secrétaire Général du Loiret, le Maire de SARAN, l'Inspecteur des Etablissements Classés, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par le Maire de SARAN.

Procès verbal de cette notification sera transmis à la Préfecture du Loiret, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation 2ème Bureau, Etablissements Classés.

FAIT A ORLEANS, le

2 MARS 1972

LE PREFET,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

*A. Verdier*

A. VERDIER